

ARRÊTÉ :

PERMANENT DU MAIRE portant sur le port obligatoire d'un casque de protection pour les conducteurs d'engins déplacement personnel motorisé sur le territoire de la commune de Saint-Riquier

2026_086_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.412-42-1, à R.412-43-3 et R.4141-25;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés;

CONSIDERANT que la vitesse maximale des engins de déplacement personnel motorisés est de 25 km/h

CONSIDERANT que les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, etc.) connaissent un développement important;

CONSIDERANT la gravité des traumatismes crâniens susceptibles de résulter de chutes ou de collisions impliquant des Engins de Déplacement Personnel Motorisés;

CONSIDERANT que le port d'un casque homologué constitue une mesure de prévention efficace permettant de réduire significativement les conséquences corporelles des accidents;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre des ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

CONSIDERANT qu'en agglomération les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables et qu'en l'absence, ils doivent circuler sur les routes destinées aux véhicules dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

CONSIDERANT les caractéristiques du réseau viaire de la commune, comprenant plusieurs rues à forte circulation, générant un trafic soutenu de véhicules motorisés, et la cohabitation entre piétons, cyclistes, automobilistes, poids lourds, engins agricoles et utilisateurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés;

CONSIDERANT que cela génère des situations dangereuses pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les autres usagers de la route.

Arrête

Article 1er - Objet

Le présent arrêté rend obligatoire le port d'un casque de protection homologué pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune.

Article 2 - Définition des Engins de Déplacement Personnel Motorisés

Sont considérés, comme Engins de Déplacement Personnel Motorisés, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, les véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement, **d'une seule personne**, dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive) :

- les trottinettes électriques;
- les gyropodes;
- les monoroues;
- les hoverboards;

Article 3 : Obligation de port du casque

Tout conducteur d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé doit porter, de manière correctement attachée, un casque de protection conforme à la réglementation en vigueur (marquage CE ou norme équivalente reconnue). Le casque doit être adapté à la taille de l'utilisateur et en bon état.

Article 4 : Champ d'application

L'obligation prévue à l'article 3 s'applique :

- sur les voies communales;
- sur les pistes cyclables;
- sur les zones de rencontre;
- sur toute voie publique ou privée ouverte à la circulation publique sur le territoire communal.

Article 5 : Exceptions

Les exceptions prévues par la réglementation nationale demeurent applicables.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux démonstrations ou manifestations autorisées faisant l'objet de prescriptions particulières.

Article 6 : Contrôles

Le Maire et les forces de sécurité compétentes sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté constitue une contravention conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le Code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 06 juillet 2026

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité auteur de la décision (M. le Maire)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 214 rue Lemerchier. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le commandant de la gendarmerie.

Fait à Saint-Riquier, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Yves MONIN

